



Volet

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

F
IV

20089025

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

24 JUL. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0898 197 432

Nom

(en entier) : BHN-AMBU

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : 6041 CHARLEROI (GOSSELIES), Faubourg de Bruxelles, 146 A

Objet de l'acte : Transformation en société coopérative

D'un acte reçu par le Notaire Ingrid DE WINTER à Charleroi (ex Marchienne-au-Pont) quatrième canton, le 10 juillet 2020, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « BHN-AMBU », ayant son siège à 6041 CHARLEROI (GOSSELIES), Faubourg de Bruxelles, 146 A.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1/ Rapports préalables à la transformation de l'association.

Les membres rappellent tout d'abord qu'aucune clause des statuts ne prévoit l'interdiction d'adopter une autre forme.

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :38 du Code des Sociétés et des Associations, justifiant la proposition de transformation de l'association, de même que de l'état résumant la situation active et passive de l'association arrêtée au 30 avril 2020, indiquant le montant de l'actif net, chaque membre reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de cet état antérieurement à la présente assemblée.

b) L'assemblée dispense également de donner lecture du rapport de Madame Evelyne ANDRE, réviseur d'entreprises, représentant la SRL « ANDRE, MARBAIX & C° », à Fayt-lez-Manage, désignée par l'assemblée générale, établi conformément à l'article 14 :38 du Code des Sociétés et des Associations, sur l'état résumant la situation active et passive dont question ci-dessus, chaque membre reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport antérieurement à la présente assemblée.

Le rapport de Madame Evelyne ANDRE conclut dans les termes suivants :

« IX. Conclusions

Conformément à l'article 14 :44 du Code des Sociétés et associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association sans but lucratif BHN AMBU dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 24 février 2020.

Les membres ont décidé de transformer la forme juridique de l'ASBL en Société Coopérative.

- L'actif net d'un montant de 258.533,93 EUR est versé sur un compte de réserve indisponible.
- L'ASBL est composée de 3 membres.
- L'ASBL peut donc être transformée en Société Coopérative.
- Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surestimation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive dressée au 30 avril 2020 par l'organe d'administration de l'association.
- Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de l'ASBL n'ont fait apparaître aucune surévaluation de l'actif net.

La Société coopérative émettra 120 actions.

Autres points

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement de la situation active et passive.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de la situation active et passive au 30 avril 2020 qui reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de l'ASBL conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. En référence à l'article 14:5 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration doit justifier la proposition de transformation dans un rapport.

Il est fait ici rapport sur les postes significatifs de la situation active et passive tels que décrits par l'organe d'administration. L'organe d'administration est également responsable de la mise en place d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement d'une situation active et passive ne comportant pas d'anomalies, que celles-ci résultant de fraudes ou d'erreurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur une potentielle surestimation de l'actif net de l'ASBL tel qu'il résulte de la situation active et passive au 30 avril 2020 sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de transformation d'une société ainsi que selon la norme internationale 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par le réviseur d'entreprises ».

Un examen limité d'une situation active et passive consiste en des demandes d'informations, principalement auprès du personnel de l'ASBL responsable des matières financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques ainsi que d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (ISA's). Un examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cette situation active et passive.

Dans le cadre de cette mission, nous avons reçu de l'ASBL toutes les informations nécessaires à l'établissement de notre rapport. Cet examen limité a principalement pour objectif d'identifier la moindre surestimation de l'actif net tel qu'il résulte de la situation active et passive établie par l'organe d'administration.

L'organisation administrative et comptable de l'ASBL nous a permis de nous forger une opinion sur la description et l'évaluation des actifs et passifs de la situation comptable.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la transformation de la forme juridique de l'Association sans but lucratif en Société Coopérative et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fayt-Lez-Manage, le 4 juin 2020

SRL ANDRE, MARBAIX & C°

Représentée par Evelyne ANDRE – Associée

Réviseur d'Entreprises ».

Les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises seront déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

2/ Proposition de transformation de l'association en une société coopérative.

L'assemblée décide de modifier la forme de l'association sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société coopérative.

La société coopérative conserve le numéro d'immatriculation de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de l'association arrêtée au 30 avril 2020, dont un exemplaire figure dans le rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par l'association sans but lucratif sont réputées réalisées pour la société coopérative, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Conformément à l'article 14 :42 du Code des Sociétés et des Associations, l'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état précité de l'actif et du passif, soit un montant de 258.633,93 euros, est inscrit sur un compte de réserve indisponible.

L'assemblée se déclare informée de l'article 14 :43 du Code des sociétés et des associations spécifiant que ce montant ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux actionnaires ou d'une distribution.

3/ Augmentation des apports conformément au Code des sociétés et des associations.

a) Apports en numéraire

L'assemblée décide de réaliser des apports en numéraire, à concurrence de mille deux cents euros (1.200,00 EUR), pour porter le montant des apports à mille deux cents euros (1.200,00 EUR), par la création de cent vingt (120) actions nouvelles.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

b) Souscription et libération

A l'instant interviennent les actionnaires, comparants aux présentes, lesquels déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation des apports et des conséquences financières de celle-ci, et déclarent souscrire les 120 actions en espèces, soit la totalité des actions créées, au prix de 10,00 euros chacune, comme suit :

Dpar Monsieur Mickael BUGLI, à concurrence de 400,00 euros, soit 40 actions	40
Dpar Monsieur Adrien BUGLI, à concurrence de 400,00 euros, soit 40 actions	40
Dpar Monsieur Ivan BUGLI, à concurrence de 400,00 €, soit 40 actions	40

Ensemble : 120 actions

120

Soit pour 1.200,00 euros étant l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chaque action ainsi souscrite a été entièrement libérée par un versement en espèces effectué antérieurement à ce jour, et que le montant de ces versements, soit 1.200,00

euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque CRELAN, sous le numéro BE15 1030 6814 8430.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

c) Constatation de la réalisation effective des apports en numéraire.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que la totalité des nouvelles actions a été souscrite et que les apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée constate que l'augmentation des apports décidée ci-dessus est effective étant donné que la société dispose dès à présent d'une somme de 1.200,00 euros.

4/ Adoption des statuts de la société coopérative et mise en concordance de ceux-ci avec les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, tant pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent qu'avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

FORME

La société revêt la forme d'une société coopérative.

DENOMINATION

Elle est dénommée « BHN-AMBU ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toute lettres « Société coopérative », ainsi que, le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM », suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet :

- ° la formation au transport médical urgent et les services y associés ;
- ° la formation au transport médico-sanitaire (TMS) et les services y associés ;
- ° l'assistance médicale aux personnes par l'organisation d'un service médicalisé de transport par ambulances terrestres, dans le cadre d'un protocole de collaboration « service 100 » ou lors de toute autre mission de transfert médicalisé à la demande d'organismes publics ou privés ;
- ° les activités de conseil et de consultance en ces matières.

La société peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tous temps, affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

APPORTS

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Ingrid DE WINTER à Charleroi (ex Marchienne-au-Pont), quatrième canton, le 10 juillet 2020, l'assemblée générale a décidé de réaliser des apports en numéraire, à concurrence de mille deux cents euros (1.200,00 EUR), pour porter le montant des apports à mille deux cents euros (1.200,00 EUR).

En rémunération des apports, cent vingt (120) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées, peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes ou non.

TITRES

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette

rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente et un du mois de mai, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions



insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

5/ Démission des administrateurs de l'association

L'assemblée décide d'acter la démission de la totalité des administrateurs de l'association, à savoir Messieurs Mickael, Adrien et Ivan BUGLI prénommés, administrateurs de l'association sans but lucratif, à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

6/ Nomination des administrateurs de la société coopérative

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Mickael BUGLI, domicilié à 6200 CHÂTELET (CHATELINEAU), rue de l'Etang, 109 ;

Monsieur Adrien BUGLI, domicilié à 6040 CHARLEROI (JUMET), rue du Spinoy, 1/B021.

Monsieur Ivan BUGLI, domicilié à 6060 CHARLEROI (GILLY), rue du Laminier, 151.

Ici présents et qui acceptent.

Le mandat de Monsieur Mickael BUGLI est gratuit.

Le mandat de Messieurs Adrien et Ivan BUGLI est rémunéré.

7/ Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société coopérative est située à 6041 CHARLEROI (GOSSELIES), Faubourg de Bruxelles, 146 A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps

- expédition de l'acte
- rapport de l'organe d'administration
- situation active et passive
- rapport du réviseur d'entreprises
- statuts coordonnés

Ingrid DE WINTER, notaire.